



Office notarial BROGI et CAILLOUX
Notaires associés
8 avenue du Père Lachaise 75020 PARIS
Tel : 01 43 58 29 29
Fax : 01 43 58 33 42

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UNE DONATION

Concernant le bien donné :

- titre de propriété
- estimation du bien (en cas de sous-évaluation, vous vous exposez à un redressement fiscal)
- état des risques naturels

Concernant les parties à l'acte :

- **concernant le donateur :**
 - copie de la carte d'identité du donateur,
 - éventuel extrait d'acte de mariage, contrat de mariage + livret de famille
 - coordonnées,
 - RIB,
- **concernant le donataire :**
 - copie de la carte d'identité du donataire,
 - éventuel extrait d'acte de mariage, contrat de mariage + livret de famille
 - coordonnées,
 - RIB,
 - En cas d'invalidité : copie de la carte d'invalidité du donataire et certificat médical attestant de l'incapacité du donataire à travailler dans des conditions normales

Informations supplémentaires à fournir :

- **Existence de donations antérieures ?**
Si oui : nous fournir l'acte
- **Existence d'un passif sur le bien donné ?**
- **Modalités de la présente donation :**
 - Donation en nue-propriété, en usufruit ou en pleine propriété ?
 - Concernant une donation au profit d'un enfant : s'agit-il d'une donation en avancement de part successorale ou hors part successorale ?
Une donation en avancement de part successorale consiste pour un donateur à attribuer à un héritier réservataire, tout ou partie de sa part d'héritage en avance. Il n'est ainsi pas porté atteinte à l'égalité avec les autres héritiers.
Donation hors part successorale : Il s'agit de disposer librement de ce qui est en dehors de la réserve héréditaire, cela conduit à une rupture d'égalité entre les enfants.

- Interdiction d'aliéner et/ ou d'hypothéquer par le donataire ?
Cette clause empêche le donataire de vendre ou de donner le bien donné. Cette interdiction doit toutefois, pour être valable, être temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime.
- Clause d'exclusion de communauté ?
La clause d'exclusion de la communauté permet au donateur d'interdire au donataire de faire entrer le bien donné dans la communauté (présente ou future) existant entre ce dernier et son conjoint.
- Existence d'un droit de retour conventionnel ?
Le donateur peut prévoir dans l'acte de donation, qu'en cas décès du donataire avant lui, le bien donné lui revienne

Enfin, je vous remercie de prévoir le **versement d'une provision d'un montant de 300,00 Euros** pour couvrir les frais éventuels (par chèque libellé à l'ordre de Maître BROGI, par carte bancaire ou par virement (nous demander le RIB)).

